

LE DIRECTEUR GENERAL

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Godefroy BEAUVALLET, agissant en qualité de Directeur Général de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris, Mines Paris – PSL,

- Vu le décret n°91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et notamment son article 18-10° ;
- Vu le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 5 août 2024 du Président de la République portant nomination du directeur général de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;

Désigne Madame Malika MECHHAT, Responsable de la gestion budgétaire et financière, en qualité de délégataire,

En mon nom et pour mon compte :

Article 1^{er} – Achats

- a. A l'effet de signer toutes commandes ou tous marchés publics dans la limite de dix mille euros hors taxes (10.000 € HT)

Le délégataire est autorisé à signer les avenants aux marchés, pour lesquels il serait autorisé à signer le marché principal.

Si des marchés constituent des lots d'une seule opération, les seuils de délégation s'appliquent à chaque marché, et non pas à l'opération.

- b. A l'effet de signer les états d'acomptes mensuels, les ordres de service, les PV de réception, l'agrément des sous-traitants et les autres actes liés à l'exécution des marchés, pour des montants s'inscrivant dans la limite de sa délégation.
- c. Dans le cadre de ses attributions, elle peut être amenée à valider tout document ou acte entraînant une dépense (virement de crédit, certification de service fait, liquidation de dépense,...) et ce, sans limitation de montant, dès lors que le directeur général, ou l'un de ses délégataires a signé préalablement un engagement juridique.
- d. A l'exception notable de tous documents ou actes concernant l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels (ARMINES) et/ou ses établissements secondaires, SIREN 775 664 113.

Article 2 – Ordres de missions

A l'effet d'engager l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris en approuvant les ordres de missions, en signant les demandes d'avance sur missions et les états de remboursement de frais liés aux missions des personnels l'Ecole, dans la limite de 10.000 euros HT.

Article 3 – Recettes

- a. Engagement de recettes : A l'effet de signer tous actes, décisions, conventions ayant une incidence financière dans la limite de 50.000 euros HT en recettes.
- b. Ordre de recouvrer sur engagement de recettes : Dans le cadre de ses attributions, elle peut être amenée à valider tous les ordres de recouvrement dont l'engagement de recette a été préalablement signé par le Directeur Général, et ce, quel qu'en soit le montant.
- c. Ordre de recouvrer sans engagement préalable de recettes : A l'effet de valider tous les ordres de recouvrement dans la limite du montant de 50 000 € HT.

Article 4 – Autres actes emportant des conséquences financières en dépense

Dans le cadre de ses attributions, elle peut par ailleurs être amenée à signer des actes, décisions, conventions engageant l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et susceptibles d'avoir une incidence financière, dans la limite de 10.000 euros HT en dépenses. Sa signature vaut engagement pour le comptable.

A l'exception notable de tous documents ou actes concernant l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels (ARMINES) et/ou ses établissements secondaires, SIREN 775 664 113.

Article 5 – Ordonnancement

Compte tenu de ce qui précède et dans le cadre de ses attributions, elle peut également valider l'ordonnancement dans le système d'information budgétaire et comptable (SIREP@NET), sans autres limites de montant.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée

La présente délégation prend effet à compter du 05 août 2024 et prend fin à l'égard du délégataire immédiatement en cas de (i) licenciement, démission, départ ou, le cas échéant, cessation, changement de fonction ou révocation, (ii) résiliation écrite discrétionnaire de la présente délégation par le délégant ou, (iii) renonciation du délégataire à la présente délégation, la renonciation devant être réalisée de manière expresse et écrite.

Article 7 – Portée de la délégation

La présente délégation ne constitue pas une délégation de pouvoirs et ne confère donc à son bénéficiaire qu'un pouvoir limité au mandat de signature au nom et pour le compte du délégant dans les conditions de la présente délégation. Le délégataire devra avertir le délégant à l'occasion de la signature d'actes susceptibles de conduire à une révision du budget alloué à sa direction dans le cadre de ses attributions.

Article 8 – Publication

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

Fait à Paris, le 05 août 2024

Le Délégataire
Madame Malika MECHHAT
Bon pour accord



Le Directeur Général
Monsieur Godefroy BEAUVALLET

